



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 juin 2011 (27.06)  
(OR. en)**

**12094/11**

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0162 (NLE)**

**EEE 26  
MI 330  
AUDIO 22**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
En date du:	22 juin 2011
N° doc. Cion:	SEC(2011) 783 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur JORDI AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: SEC(2011) 783 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.6.2011  
SEC(2011) 783 final

2011/0162 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer toute la législation communautaire pertinente dans l'accord EEE dès que possible après son adoption.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint au projet de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés en y ajoutant le nouvel acquis communautaire dans ce domaine, à savoir la décision n° 1041/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus). Cette décision permettrait la participation des États de l'AELE membres de l'EEE au programme MEDIA Mundus. Le Liechtenstein serait toutefois dispensé de participer au programme et d'y contribuer financièrement.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position de l'Union à l'égard de ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. La Commission espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 166 et 173, et son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE») comporte des dispositions et des modalités particulières concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus)<sup>2</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence,

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>2</sup> JO L 288 du 4.11.2009, p. 10.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

La position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur un projet de modification du protocole 31 de l'accord EEE figure à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

**ANNEXE**

**Projet de**

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE  
N°**

**du**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ....<sup>3</sup>.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus)<sup>4</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 31 de l'accord:

«- **32009 D 1041**: décision n° 1041/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.»

---

<sup>3</sup> JO L ...

<sup>4</sup> JO L 288 du 4.11.2009, p. 10.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord.<sup>5</sup>

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

*Les secrétaires  
du Comité mixte de l'EEE*

---

<sup>5</sup> [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]